

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HAGETAUBIN**  
**EN DATE DU 07 JUILLET 2022**

Le 7 Juillet 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'HAGETAUBIN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1<sup>ER</sup> juillet 2022 et transmise *par voie électronique* le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : GOUAILLARDOU – BAYACQ - BERTRAN — FOURQUET - GOALARD - FATIGUE - FOURNIER - LABOURDETTE - LAFFITTE - PRAT – RICHARD.

**Absents** :CAZALE – CRUZALEBES – DARRACQ - NICOLAS

**Absents mais ayant donné pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : BERTRAN Aurore

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un élu pour signer un permis de construire
- Subventions 2022
- Transfert de la compétence document d'urbanisme à la CCLO

**0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion précédente. Ouverture de la séance à 18 h 35

**1. DESIGNATION D'UN ELU POUR SIGNER UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**N° 12-2022**

Le Maire ayant quitté la séance, la 2ème adjointe expose à l'assemblée que le Maire envisage, à titre personnel, de déposer une demande de permis de construire pour l'agrandissement d'un hangar artisanal. Or, la Commune étant couverte par une carte communale, en application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la Commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision. Elle invite donc le Conseil Municipal à procéder à cette désignation. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la 2ème adjointe et après en avoir largement délibéré,

**DÉSIGNE** Mme FATIGUE Chantal, à l'effet de prendre et signer la décision qui sera rendue à la suite de la demande de permis de construire déposée par le Maire.

**2. SUBVENTIONS 2022**  
**N° 13-2022**

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que lors du vote du budget primitif il a été prévu à l'article 65748 (subvention aux associations) une somme de 6 000 €.Monsieur le Maire informe l'assemblée des différentes demandes qu'il a reçu à ce jour.Ouï les informations complémentaires de Monsieur le Maire, et à l'unanimité, le conseil municipal

**DECIDE** d'attribuer une subvention supplémentaire aux associations suivantes :

- Coopérative résidence Le Temple + 50.00 €
- Le lien social + 50.00 €
  
- Suppression de la subvention à l'AVAL : - 100.00 €

### **3. TRANSFERT DE LA COMPETENCE DOCUMENT D'URBANISME A LA CCLO** **N° 14-2022**

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire. Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales. Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants). Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**Vu** les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

**Considérant** que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

**Considérant** que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

**Considérant** qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des

communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

**Considérant** que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** le rapport de Madame ou Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, décide à la majorité par 10 voix pour et 1 abstention:

- **d'approuver**le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » à la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet de la notifier à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

#### **4. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

- Les tables et les chaises pour la maison pour tous ont été achetées et livrées
- Changement de 4 extincteurs obsolètes (+ de 13 ans)

#### **5. QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion du conseil d'école du 30 juin.
- Un point est fait sur les finances de la communes, recettes encaissées, fonds de concours...
- Diverses informations sur la CCLO sont apportées par Monsieur le Maire
- Monsieur le Maire fait le point sur les travaux réalisés : vitrail remis en place à l'église de Mascouette, goudronnage chemin du Pargadaousuite à changement canalisation d'eau
- Il apparaît souhaitable d'établir un état des lieux de la maison pour tous avec tous les associations communales organisant un repas à la Maison pour Tous.
- Il faudra ranger le local technique.

La séance est levée à 20h40